

AS/HO
BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

1
DECRET N° 2009 - 150 /PRES/PM/MEF
portant réglementation générale de
l'endettement public et de la gestion de la
dette publique.

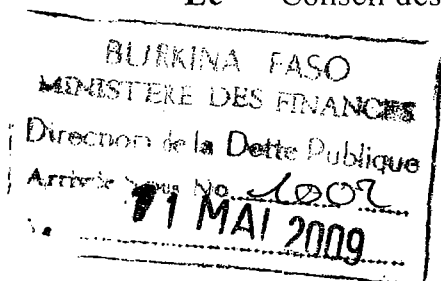
visa cf 0177
25-03-09
[Signature]

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU le décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le décret n°2008-448/PRES/PM/MEF du 15 juillet 2008 portant adoption de la politique nationale d'endettement public et de gestion de la dette publique au Burkina Faso ;
- VU le décret n°96-195/PRES/PM/MEF du 11 juin 1996 portant création d'un Comité National de la Dette Publique.

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 février 2009 ;



DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Est soumis aux dispositions du présent décret, tout acte financier engageant le secteur public et se traduisant par une obligation de remboursement du principal et/ou du règlement des charges sur une période supérieure à l'année suivant des modalités définies par une convention, que cet endettement ou emprunt public soit d'origine extérieure ou intérieure.

Il en est de même pour les actes financiers engageant les organismes privés nationaux garantis par un organisme public dans les mêmes conditions.

TITRE II : PROCESSUS D'ENDETTEMENT

CHAPITRE 1 : Le champ d'application

Article 2 : Les catégories d'emprunts concernées par le présent décret s'entendent de :

- a) l'emprunt direct contracté par l'Etat pour ses propres besoins ou pour rétrocéder les ressources à d'autres structures publiques ou privées ;
- b) les emprunts directs contractés par les collectivités territoriales, tout autre établissement public et les sociétés à capitaux publics.
- c) l'emprunt avalisé par l'Etat au profit de ses démembrements et de certaines entreprises du secteur privé ;
- d) l'emprunt avalisé par les collectivités territoriales et les établissements publics de l'Etat au profit de personnes morales publiques ou privées ;

CHAPITRE 2 : Les étapes du processus d'endettement

Article 3 : Le processus d'endettement de l'Etat comporte les étapes successives définies ainsi qu'il suit :

- . Initiation et études de faisabilité du projet ;
- . Inscription du projet dans la Banque Intégrée des Projets (BIP) ;
- . Introduction de la requête de financement auprès du ou des partenaires techniques et financiers ;
- . Etudes de faisabilité et évaluation du projet par le ou les partenaires techniques et financiers ;
- . Saisine du Comité National de la Dette Publique pour avis motivé ;
- . Négociation de l'accord de financement en cas d'avis favorable du CNDP ;
- . Signature et formalités d'entrée en vigueur de l'accord de crédit ;
- . Mobilisation des ressources d'emprunt ;
- . Prise en charge et gestion de la dette.

Ce processus ne s'applique pas au cas spécifique d'endettement dans le cadre de l'aide à la balance des paiements ou d'appui budgétaire.

Article 4 : Les départements ministériels et les autres organismes publics soumissionnaires de tout dossier d'emprunt sont chargés :

- d'initier les projets à financer sur la base de leurs priorités sectorielles en matière de développement durable et de lutte contre la pauvreté ;
- d'élaborer le dossier technique des projets à financer, notamment les études de faisabilité.

Article 5 : Sur la base du dossier technique élaboré par les initiateurs de projet, le Ministre chargé des Finances contrôle la conformité du projet par rapport aux grandes orientations nationales et l'inscrit dans la Banque Intégrée des Projets (BIP).

Article 6 : Aucun dossier d'emprunt ne peut être présenté à un bailleur de fonds ou à un partenaire financier si le projet à financer n'est pas inscrit dans la Banque Intégrée des Projets (BIP).

Le Ministre chargé des Finances introduit la requête de financement auprès des partenaires techniques et financiers pressentis.

Article 7 : Tout projet d'emprunt pour le financement des programmes ou projets de développement est obligatoirement soumis à l'avis motivé du Comité National de la Dette Publique.

Il en est de même pour les projets d'emprunt relatifs à la réalisation des études de faisabilité.

Article 8 : Les modalités pratiques de saisine du Comité National de la Dette Publique sont définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 9 : Les négociations des accords de crédit sont conduites par les structures compétentes du Ministère chargé des Finances.

Le ministère technique ou le démembrement de l'Etat, initiateur du projet participe aux négociations.

Article 10 : Pour le cas spécifique d'endettement dans le cadre de l'aide à la balance des paiements ou d'appui budgétaire, le Comité National de la Dette Publique est saisi pour information et pour ses recommandations éventuelles durant la période de préparation et de signature de la convention.

CHAPITRE 3 : La rétrocession des ressources d'emprunt

Article 11 : La rétrocession est le fait pour l'Etat de céder à d'autres structures sur la base d'une convention tout ou partie des ressources d'emprunt.

Article 12 : L'Etat peut rétrocéder les ressources d'emprunt aux personnes morales ci-après :

- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics de l'Etat ;
- les personnes morales interétatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire ;
- les sociétés à capitaux publics.

Article 13 : Les personnes morales de droit privé burkinabè reconnues d'utilité publique ou investies d'une mission de service public peuvent également bénéficier de financements rétrocédés.

Article 14 : Le produit des ressources d'emprunt devra concourir à la réalisation des politiques et programmes approuvés par le gouvernement en matière de développement durable et de réduction de la pauvreté.

Article 15 : Les emprunts faisant l'objet de rétrocession doivent être conformes à la politique nationale d'endettement et à la stratégie annuelle d'endettement.

Article 16 : Tout emprunt de l'Etat dans l'optique d'une rétrocession doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- la durée et le taux d'intérêt sont ceux des emprunts directs négociables par l'Etat sauf cas exceptionnels après avis spécifique du CNDP ;
- le différé d'amortissement est suffisant pour permettre la réalisation de l'opération ou de l'investissement.

Article 17 : Sauf dérogation spéciale, les travaux, fournitures, services et autres prestations financés sur emprunts rétrocédés font l'objet d'un appel à la concurrence.

Article 18 : L'Etat rétrocède les ressources qu'il a empruntées aux conditions ci-après :

- le taux d'intérêt est égal au taux d'intérêt initial de l'emprunt accordé à l'Etat éventuellement augmenté d'une marge de cinq (5) points maximum ;
- une commission de service dont le taux est au moins égal à 0,5% du montant nominal du prêt ;
- la durée totale de rétrocession est au plus égale à la durée initiale du prêt consenti à l'Etat ;
- le différé sera fixé de manière à permettre la réalisation de l'opération ou de l'investissement ;

- le montant du financement rétrocedé est arrêté dans la devise du prêt initial.

Pour les concours non remboursables, la rétrocession peut se faire selon des conditions fixées par l'Etat au regard des circonstances.

Article 19 : La demande de rétrocession est soumise au Comité National de la Dette Publique pour avis.

Elle est accompagnée :

- d'un exemplaire de la convention initiale de financement ;
- des documents relatifs à la personne morale requérante, permettant d'identifier ses dirigeants et administrateurs, sa situation financière, comptable et fiscale des trois (3) dernières années, ses modalités de gestion, ses performances économique et technique ;
- des documents permettant d'identifier l'opération à financer, son coût, les modalités de son financement, sa rentabilité économique et financière ;
- de la situation d'endettement de la personne requérante.

Article 20 : En cas d'avis favorable du Comité National de la Dette Publique, le dossier est transmis au service gestionnaire de la dette pour l'élaboration de la convention de rétrocession.

Article 21 : La convention de rétrocession est rédigée dans la langue officielle du Burkina Faso.

Elle doit être signée par le Ministre chargé des Finances et par l'instance habilitée de l'entité bénéficiaire de la rétrocession.

Article 22 : Les bénéficiaires des financements rétrocedés sont tenus au respect de leurs engagements contractuels, notamment financiers aux échéances convenues.

Dans le cas où une échéance ne serait pas honorée par le bénéficiaire, celui-ci est passible des sanctions suivantes :

- pour une échéance non réglée à la date prévue, le bénéficiaire s'expose à une pénalité de retard équivalant au taux d'escompte de la BCEAO avec un montant minimum de cent mille (100 000) Francs CFA sans préjudice du paiement de l'échéance due ;
- pour un retard de paiement de trois (3) mois, aucune nouvelle convention de rétrocession ne peut être signée avec l'emprunteur jusqu'à nouvel ordre ;

- pour un retard de paiement de six (6) mois, le Ministre chargé des Finances peut demander au partenaire technique et financier de suspendre les décaissements sur le financement si celui-ci n'est pas entièrement mobilisé.

CHAPITRE 4 : L'aval de l'Etat

Article 23 : L'aval est le fait pour l'Etat de s'engager envers un ou plusieurs créanciers à exécuter l'obligation de règlement du débiteur du prêt en cas de défaillance de ce dernier.

Article 24 : L'aval de l'Etat peut être accordé, dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite du plafond fixé chaque année par la loi de finances, aux emprunts contractés par les personnes morales désignées ci-après :

- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics de l'Etat ;
- les personnes morales interétatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire ;
- les sociétés à capitaux publics ;
- les personnes morales de droit privé burkinabè reconnues d'utilité publique ou investies d'une mission de service public.

Article 25 : L'aval de l'Etat ne peut être accordé, sauf dérogation motivée, à un emprunt à contracter que si le produit de cet emprunt concourt à la réalisation des politiques et programmes approuvés par le Gouvernement en matière de développement durable et de réduction de la pauvreté.

Article 26 : L'aval de l'Etat ne peut être accordé à un emprunt contracté par les personnes morales visées à l'article 24 ci-dessus que si elles participent sur leurs fonds propres, et au minimum pour dix pour cent (10%) au financement de l'opération.

Article 27 : Peuvent être avalisés par l'Etat, en tout ou partie, les emprunts négociés directement avec les prêteurs, contractés à des conditions financières identiques ou plus favorables à celles des emprunts négociés et acceptés par l'Etat.

Article 28 : Tout emprunt pour lequel il est demandé l'aval de l'Etat doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- la durée et le taux d'intérêt sont ceux des emprunts directs négociables par l'Etat sauf cas exceptionnels après avis spécifique du CNDP ;
- la durée du différé d'amortissement est suffisante pour permettre la réalisation de l'opération ou de l'investissement.

Article 29 : Sauf dérogation spéciale, les travaux, fournitures, services et autres prestations financés sur prêt avalisé font l'objet d'un appel à la concurrence.

Article 30 : La convention d'aval est rédigée dans la langue officielle du Burkina Faso et signée par le Ministre chargé des Finances, par l'instance habilitée de l'emprunteur et, éventuellement par le prêteur.

Article 31 : La convention d'aval doit préciser que les clauses de déchéance du terme éventuellement prévues dans le contrat de prêt sont inopposables à l'Etat agissant en qualité de garant.

Article 32 : L'aval de l'Etat ne couvre pas les pénalités de retard, les intérêts moratoires et les frais financiers dus par l'emprunteur.

De même, les causes de non remboursement nées des cas de force majeure n'entrent pas dans la mise en jeu de la garantie de l'Etat.

Article 33 : En contrepartie de l'aval accordé, le débiteur de l'obligation de remboursement s'engage à payer à l'Etat une commission de garantie dont le taux est au moins égal à 0,5% du montant nominal du prêt.

Article 34 : Pour le cas des personnes morales de droit privé, des sociétés d'économie mixte et des personnes morales interétatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, une ou plusieurs des contre-garanties suivantes doivent être présentées :

- une hypothèque de premier rang sur un ou plusieurs de leurs biens immobiliers ;
- un nantissement des biens mobiliers, des équipements et outillages et du fonds de commerce ;
- une assurance en couverture des biens hypothéqués ou nantis.

En outre, les personnes morales de droit privé doivent fournir une caution personnelle et solidaire.

Article 35 : La demande d'aval est soumise au Comité National de la Dette Publique pour avis motivé.

Elle est accompagnée :

- d'un exemplaire du projet de la convention de prêt ;
- des documents relatifs à la personne morale requérante, permettant d'identifier ses dirigeants et administrateurs, sa situation financière,

comptable et fiscale des trois (3) dernières années, ses modalités de gestion, ses performances économique et technique ;

- des documents permettant d'identifier l'opération à financer, son coût, les modalités de son financement, sa rentabilité économique et financière ;
- de la situation d'endettement de la personne morale requérante ;
- des contre-garanties visées à l'article 34 ci-dessus ;
- d'un avis de conformité délivré par la Direction Générale de l'Economie et de la Planification.

Article 36 : En cas d'avis favorable du Comité National de la Dette Publique, le dossier est transmis au service gestionnaire de la dette pour prise en charge.

Article 37 : La mise en jeu de l'aval de l'Etat intervient sur demande du prêteur au Ministre chargé des Finances accompagnée de la mise en demeure adressée à l'emprunteur, du tableau d'amortissement et le cas échéant, des procédures infructueuses diligentées contre l'emprunteur défaillant.

Article 38 : Toutes sommes payées par l'Etat au titre de son engagement seront exigibles dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la demande de remboursement. En garantie du remboursement des sommes payées au titre de l'aval accordé, l'Etat bénéficiera des contre-garanties constituées à son profit et visées à l'article 34 du présent décret.

Article 39 : Dans le cas où deux (2) échéances successives ne seraient pas honorées par l'emprunteur et donneraient lieu au paiement par le Trésor Public en lieu et place de celui-ci, le Ministre chargé des Finances peut, sur requête, demander au tribunal compétent de prendre toute mesure appropriée de nature à sauvegarder les intérêts de l'Etat.

TITRE III : COORDINATION DE LA GESTION DE L'ENDETTEMENT ET DES POLITIQUES MACROECONOMIQUES

Article 40 : La coordination de la gestion de l'endettement et des politiques macroéconomiques a pour objet la mobilisation des ressources d'emprunt pour financer le développement tout en respectant les objectifs de réduction de coût, de gestion des risques, de développement durable et de lutte contre la pauvreté.

A cet effet, elle repose sur :

- la mobilisation des financements et la gestion de la dette publique dans le respect des objectifs de développement durable et de lutte contre la pauvreté ;

- le partage de toute information et de toute action liées à l'endettement public et à la gestion de la dette publique à tous les acteurs intervenant dans le processus d'endettement.

Article 41: Le Comité National de la Dette Publique (CNDP) est chargé de la coordination et du contrôle de toutes les initiatives liées à l'endettement public et à la gestion de la dette publique. Il se prononce sur toute initiative ou tout projet d'endettement.

Article 42: Le Comité National de la Dette Publique motivera ses avis sur les considérations suivantes :

- la compatibilité du financement avec la stratégie nationale d'endettement ;
- l'impact socio-économique du projet ;
- l'intérêt du financement pour le pays ou la structure sollicitant l'aval ou la rétrocession ;
- le montant de l'engagement par nature de projet ;
- la nature du secteur bénéficiaire ;
- la durée et le différé d'amortissement du prêt ;
- la devise et le taux d'intérêt ;
- l'élément don ;
- l'affectation des fonds suivant les différentes composantes du projet ;
- le plafond d'endettement annuel ;
- les conditions de mise en vigueur et de décaissement du prêt.

Il est en outre chargé de veiller au respect des règles de répartition de l'enveloppe annuelle d'endettement au profit des différents secteurs d'activité.

TITRE IV : CONTROLE DES ACTES D'ENDETTEMENT ET DE GESTION DE LA DETTE PUBLIQUE

CHAPITRE 1 : Le contrôle administratif

Article 43 : Les départements ministériels et les autres organismes publics sont tenus de transmettre en début d'année la liste exhaustive de leurs intentions d'emprunt de l'année au Comité National de la Dette Publique.

Article 44 : L'utilisation des financements sur ressources d'emprunt fait l'objet de contrôles par les corps de contrôle de l'Etat.

Article 45 : La structure chargée du contrôle financier vérifie la légalité et la régularité du règlement du service de la dette.

Article 46 : Des audits internes et externes touchant tout le cycle de l'endettement et de gestion de la dette publique doivent être commandités par les structures de gestion ou de tutelle des projets et programmes de développement ou par le Ministre chargé des Finances.

Article 47 : Les collectivités territoriales, les sociétés à capitaux publics ainsi que les autres établissements publics sont soumis à la notification de leur situation d'endettement au Comité National de la Dette Publique.

Article 48 : Les personnes morales bénéficiaires de financements rétrocédés par l'Etat sont tenues de communiquer au Comité National de la Dette Publique :

- toute information et tout document relatifs à l'évolution de l'opération financée sur les fonds rétrocédés, notamment sur tout événement susceptible de compromettre ou de retarder la réalisation de l'opération ou d'en augmenter le coût ;
- les copies certifiées conformes des documents comptables (bilan, compte de résultat et annexes) trois mois (3) après leur approbation ;
- toute information sur tout événement susceptible d'affecter durablement leur patrimoine ;
- la situation des tirages selon une périodicité semestrielle.

Article 49 : Les personnes morales débitrices de l'obligation de remboursement d'un prêt avalisé par l'Etat communiquent au Comité National de la Dette Publique :

- la situation de l'emprunt (montant en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir) à la clôture de l'exercice ;
- des renseignements détaillés et précis sur sa situation financière, l'état d'avancement du projet financé et les résultats obtenus grâce à la réalisation des investissements à la clôture de l'exercice ;
- les copies certifiées conformes des documents comptables (bilan, compte de résultat et annexes) trois (3) mois après leur approbation ;
- toute information sur tout événement susceptible d'affecter durablement leur patrimoine ;
- un état récapitulatif semestriel des tirages effectués et des paiements des échéances de l'emprunt avalisé.

Article 50 : Le Ministre chargé des Finances peut faire procéder à des contrôles aussi longtemps que la personne morale emprunteuse reste débitrice au titre d'un emprunt avalisé ou d'un financement rétrocédé.

CHAPITRE 2 : Le contrôle juridictionnel

Article 51 : L'utilisation des financements sur ressources d'emprunt fait l'objet de contrôles par la Cour des Comptes selon les règles de compétence et de procédures qui lui sont propres.

CHAPITRE 3 : Le contrôle parlementaire

Article 52 : L'endettement et la gestion de la dette publique font l'objet d'un contrôle par l'Assemblée Nationale.

TITRE V : PUBLICITE DES INFORMATIONS SUR L'ENDETTEMENT ET LA GESTION DE LA DETTE PUBLIQUE

Article 53 : Le Comité National de la Dette Publique est seul habilité à assurer la collecte et la diffusion de toute information relative à l'endettement et à la gestion de la dette publique aux organismes nationaux et internationaux.

Article 54 : Le Comité National de la Dette Publique procède au moins une (1) fois l'an à la publication d'un rapport sur l'endettement et la gestion de la dette publique.

Article 55 : Pour son accessibilité au public, toute information relative à l'endettement et à la gestion de la dette publique fait l'objet d'une publication.

Toutefois, pour des raisons d'intérêt national, certaines informations peuvent, à un moment donné, ne pas être diffusées au public.

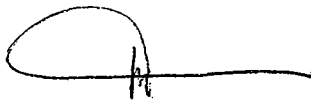
TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 56 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Kiti AN VIII – 0083/FP/MF/PLAN-COOP du 24 octobre 1990 portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat, le décret n°93-317/PRES/MFPL du 21 octobre 1993 portant réglementation des financements rétrocédés sous forme de prêts et le décret n°98-221 PRES/PM/MEF du 19 juin 1998 portant fixation des procédures d'endettement de l'Etat et de ses démembrements.

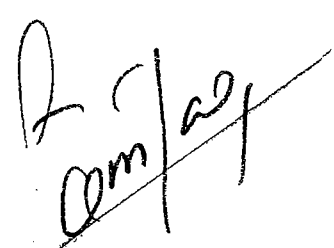
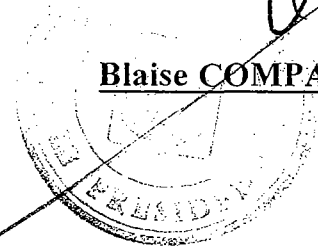
Article 57 : Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 mars 2009

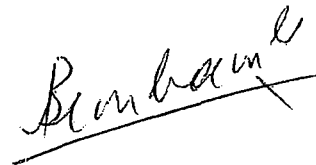
Le Premier Ministre



Tertius ZONGO



Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'économie et des finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA